

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (71)1398

Vol. 1971/0221

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(71) 1398 final

Bruxelles, le 8 décembre 1971

PROPOSITION DE RÈGLEMENT (CECA, CEE, EURATOM) DU CONSEIL

portant adaptation des rémunérations et pensions des
fonctionnaires des Communautés Européennes, ainsi que
des rémunérations des autres agents de ces Communautés

(présentée par la Commission au Conseil)

PROPOSITION DE REGLEMENT (CECA, CEE, EURATOM) DU CONSEIL

portant adaptation des rémunérations et pensions des fonctionnaires des Communautés Européennes, ainsi que des rémunérations des autres agents de ces Communautés.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 (1) et modifiés en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 16/71 (2), et notamment les articles 64, 65 et 82 dudit statut, l'article 4 bis de son annexe VII et l'article 64 dudit régime,

Vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il est apparu opportun, après examen du niveau des rémunérations des fonctionnaires et autres agents, sur la base du rapport établi par la Commission, de procéder à une adaptation des rémunérations et des pensions des fonctionnaires, ainsi que des rémunérations des autres agents des Communautés européennes,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Pour la période allant du 1er juillet 1971 au 30 septembre 1971, le statut des fonctionnaires des Communautés européennes est modifié comme suit :

1. A l'article 66, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant :

./...

(1) JO n° L 56 du 4/3/1968, p.1.
JO n° L 5 du 7/1/1971, p.1.

Echelons

Grades	1	2	3	4	5	6	7	8
A 1	94.200	99.600	105.000	110.400	115.800	121.200	-	-
A 2	82.800	87.950	93.100	98.250	103.400	108.550	-	-
A 3 L/A 3	67.300	71.800	76.300	80.800	85.300	89.800	94.300	98.800
A 4 L/A 4	55.450	58.950	62.450	65.950	69.450	72.950	76.450	79.950
A 5 L/A 5	44.800	47.800	50.800	53.800	56.800	59.800	62.800	65.800
A 6 L/A 6	37.700	40.100	42.500	44.900	47.300	49.700	52.100	54.500
A 7 L/A 7	31.800	33.650	35.500	37.350	39.200	41.050	-	-
A 8 L/A 8	27.350	28.700	-	-	-	-	-	-
B 1	37.700	40.100	42.500	44.900	47.300	49.700	52.100	54.500
B 2	32.100	33.850	35.600	37.350	39.100	40.850	42.600	44.350
B 3	25.800	27.300	28.800	30.300	31.800	33.300	34.800	36.300
B 4	21.500	22.800	24.100	25.400	26.700	28.000	29.300	30.600
B 5	18.600	19.650	20.700	21.750	-	-	-	-
C 1	22.200	23.300	24.400	25.500	26.600	27.700	28.800	29.900
C 2	18.350	19.400	20.450	21.500	22.550	23.600	24.650	25.700
C 3	16.750	17.650	18.550	19.450	20.350	21.250	22.150	23.050
C 4	14.550	15.400	16.250	17.100	17.950	18.800	19.650	20.500
C 5	12.950	13.750	14.550	15.350	-	-	-	-
D 1	15.450	16.400	17.350	18.300	19.250	20.200	21.150	22.100
D 2	13.500	14.350	15.200	16.050	16.900	17.750	18.600	19.450
D 3	12.100	12.900	13.700	14.500	15.300	16.100	16.900	17.700
D 4	11.200	11.900	12.600	13.300	-	-	-	-

2. a) A l'article 67 paragraphe 1 sous a) du statut et à l'article 1er paragraphe 1 de son annexe VII, le montant de 1.027 FB est remplacé par le montant de 1.085 FB.
- b) A l'article 67 paragraphe 1 sous b) du statut et à l'article 2 paragraphe 1 de son annexe VII, le montant de 1.597 FB est remplacé par le montant de 1.686 FB
- c) A l'article 69 deuxième phrase du statut ainsi qu'à l'article 3 troisième alinéa et à l'article 4 paragraphe 1 dernier alinéa de son annexe VII, le montant de 2.852 FB est remplacé par le montant de 3.012 FB
- d) A l'article 3 premier alinéa de l'annexe VII, le montant de 1.426 FB est remplacé par le montant de 1.506 FB

Article 2

Pour la période allant du 1er juillet 1971 au 30 septembre 1971, le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes est modifié comme suit :

A l'article 63, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant :

Catégories	Groupes	Classes			
		1	2	3	4
A	I	42.050	47.650	53.250	58.850
	II	29.100	32.600	36.100	39.600
	III	23.750	25.000	26.250	27.500
B	IV	22.550	25.250	27.950	30.650
	V	16.250	17.800	19.350	20.900
C	VI	14.850	16.200	17.550	18.900
	VII	11.750	12.700	13.650	14.600
D	VIII	11.200	12.200	13.200	14.200
	IX	10.600	10.850	11.100	11.350

Article 3

1. Pour la période allant du 1er juillet 1971 au 30 septembre 1971, le montant de l'indemnité forfaitaire temporaire visée à l'article 4 bis de l'annexe VII du statut est fixé à :

- 784 FB par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 4 ou C 5 ;
- 1205 FB par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C 1, C 2 ou C 3.

2. L'indemnité forfaitaire temporaire visée à l'article 4 bis de l'annexe VII du statut est attribuée jusqu'au 31 décembre 1972.

Article 4

Les pensions acquises à la date du 1er juillet 1971 sont calculées à partir de cette date et jusqu'au 30 septembre 1971, sur la base du tableau des traitements mensuels de base prévu à l'article 66 du statut tel qu'il est modifié par l'article 1er point 1 du présent règlement.

Article 5

1. Pour la période allant du 1er juillet 1971 au 30 septembre 1971, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires affectés dans un des pays cités ci-dessous sont les suivants :

Belgique	100 %
République fédérale d' Allemagne	98,4 %
France	122 %
Italie	100,6 %
Grand-duché de Luxembourg	100 %
Pays-Bas	101,5 %
Royaume-Uni	108,8 %
Suisse	99,5 %

./...

2. Pour la période allant du 1er juillet 1971 au 30 septembre 1971, le coefficient correcteur applicable à la pension, conformément aux dispositions de l'article 82 paragraphe 1 deuxième alinéa du statut, est celui prévu ci-dessous pour le pays des Communautés où le titulaire de la pension déclare fixer son domicile :

Belgique	100 %
République fédérale d' Allemagne	98,4 %
France	122 %
Italie	100,6 %
Grand-duché de Luxembourg	100 %
Pays-Bas	101,5 %

Si le titulaire de la pension déclare fixer son domicile dans un pays autre que ceux mentionnés ci-dessus, le coefficient correcteur applicable à la pension est celui fixé pour la Belgique.

SECTION II

Article 6

Avec effet au 1er octobre 1971, le statut des fonctionnaires des Communautés européennes est modifié comme suit :

1. A l'article 66, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant :

./...

Annex A

Grades	Echelons							
	1	2	3	4	5	6	7	8
A1	96.300	101.750	107.200	112.650	118.100	123.550	-	-
A2	84.750	89.950	95.150	100.350	105.550	110.750	-	-
A3L/A3	69.100	73.650	78.200	82.750	87.300	91.850	96.400	100.950
A4L/A4	57.050	60.600	64.150	67.700	71.250	74.800	78.350	81.900
A5L/A5	46.250	49.300	52.350	55.400	58.450	61.500	64.550	67.600
A6L/A6	39.250	41.650	44.050	46.450	48.850	51.250	53.650	56.050
A7L/A7	33.100	35.000	36.900	38.800	40.700	42.600	-	-
A8L/A8	28.700	30.050	-	-	-	-	-	-
B1	39.250	41.650	44.050	46.450	48.850	51.250	53.650	56.050
B2	33.350	35.150	36.950	38.750	40.550	42.350	44.150	45.950
B3	27.150	28.650	30.150	31.650	33.150	34.650	36.150	37.650
B4	22.800	24.100	25.400	26.700	28.000	29.300	30.600	31.900
B5	19.850	20.900	21.950	23.000	-	-	-	-
C1	23.350	24.500	25.650	26.800	27.950	29.100	30.250	31.400
C2	19.650	20.700	21.750	22.800	23.850	24.900	25.950	27.000
C3	18.000	18.900	19.800	20.700	21.600	22.500	23.400	24.300
C4	15.750	16.600	17.450	18.300	19.150	20.000	20.850	21.700
C5	14.100	14.900	15.700	16.500	-	-	-	-
D1	16.650	17.600	18.550	19.500	20.450	21.400	22.350	23.300
D2	14.700	15.550	16.400	17.250	18.100	18.950	19.800	20.650
D3	13.300	14.100	14.900	15.700	16.500	17.300	18.100	18.900
D4	12.300	13.000	13.700	14.400	-	-	-	-

3304/IX/71-F

2. a) A l'article 67 paragraphe 1 sous a) du statut et à l'article 1er paragraphe 1 de son annexe VII, le montant de 1.085 FB est remplacé par le montant de 1.127 FB;
- b) A l'article 67 paragraphe 1 sous b) du statut et à l'article 2 paragraphe 1 de son annexe VII, le montant de 1.686 FB est remplacé par le montant de 1.752 FB;
- c) A l'article 69 deuxième phrase du statut ainsi qu'à l'article 3 troisième alinéa et à l'article 4 paragraphe 1 dernier alinéa de son annexe VII, le montant de 3.012 FB est remplacé par le montant de 3.129 FB;
- d) A l'article 3 premier alinéa de l'Annexe VII, le montant de 1.506 FB est remplacé par le montant de 1.565 FB.

Article 7

Avec effet au 1er octobre 1971, le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes est modifié comme suit :

A l'article 63, le tableau des traitements mensuels de base est remplacé par le tableau suivant :

Catégories	Groupes	Classes			
		1	2	3	4
A	I	43.550	49.200	54.850	60.500
	II	30.500	34.000	37.500	41.000
	III	25.000	26.300	27.600	28.900
B	IV	23.800	26.550	29.300	32.050
	V	17.400	19.000	20.600	22.200
C	VI	16.050	17.400	18.750	20.100
	VII	12.900	13.850	14.800	15.750
D	VIII	12.350	13.350	14.350	15.350
	IX	11.700	11.950	12.200	12.450

Article 8

1. Avec effet au 1er octobre 1971, le montant de l'indemnité forfaitaire temporaire visée à l'article 4 bis de l'annexe VII du statut est fixé à :

- 815 FB par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C4 ou C5;
- 1.252 FB par mois pour les fonctionnaires classés dans les grades C1, C2 ou C3.

2. L'indemnité forfaitaire temporaire visée à l'article 4 bis de l'annexe VII du statut est attribuée jusqu'au 31 décembre 1972.

Article 9

Les pensions acquises à la date du 1er octobre 1971 sont calculés à partir de cette date sur base du tableau des traitements mensuels de base prévu à l'article 66 du statut, tel qu'il est modifié par l'article 6 point 1 du présent règlement.

Article 10

1. Avec effet au 1er octobre 1971, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires affectés dans un des pays cités ci-dessous sont fixés comme suit :

Belgique	100	%
République fédérale d'Allemagne	98,4	%
France	122	%
Italie	100,6	%
Grand-duché de Luxembourg	100	%
Pays-Bas	101,5	%
Royaume-Uni	108,8	%
Suisse	99,5	%

2. Avec effet au 1er octobre 1971, le coefficient correcteur applicable à la pension, conformément aux dispositions de l'article 82 paragraphe 1 deuxième alinéa du statut, est celui prévu ci-dessous pour les pays des Communautés où le titulaire de la pension déclare fixer son domicile :

Belgique	100	%
République fédérale d'Allemagne	98,4	%
France	122	%
Italie	100,6	%
Grand-duché de Luxembourg	100	%
Pays-Bas	101,5	%

Si le titulaire de la pension déclare fixer son domicile dans un pays autre que ceux mentionnés ci-dessus, le coefficient correcteur applicable à la pension est fixé pour la Belgique.

SECTION III

Article 11

Le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 16/71 est abrogé avec effet au 1er juillet 1971.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1971.

Par le Conseil
Le président